



## **LE LOBBYISME ET LE RÔLE DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES MUNICIPALES**

La confiance des citoyens envers leurs institutions est un enjeu majeur dans l'exercice d'une saine démocratie et d'une bonne gouvernance. C'est notamment pour préserver cette confiance que l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité en 2002 la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Cette loi reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Elle reconnaît également le droit du public de savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique. De ces deux principes fondamentaux découlent des responsabilités pour le lobbyiste et le titulaire d'une charge publique :

- le lobbyiste a l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes et de respecter le Code de déontologie des lobbyistes;
- le titulaire d'une charge publique a la responsabilité de s'assurer que le droit du public de savoir est respecté, en veillant à ce que le lobbyiste se conforme aux règles.

### **QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES AU NIVEAU MUNICIPAL ?**

Le maire, les conseillers municipaux et d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, le personnel de cabinet, les employés des municipalités et des organismes municipaux et supramunicipaux.

### **QUI SONT LES LOBBYISTES ?**

Quel que soit leur titre professionnel, les lobbyistes sont des personnes qui, pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, communiquent avec des titulaires de charges publiques en vue d'influencer la prise d'une décision. Ces communications peuvent se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne.

Par exemple, les lobbyistes peuvent être :

- des professionnels (architectes, ingénieurs, comptables, urbanistes, avocats, notaires, etc.);

- des conseillers en développement des affaires, des responsables des relations gouvernementales, des consultants en communication stratégique ou en relations publiques ;
- des promoteurs immobiliers, des représentants d'entreprises ou d'organisations.

#### **RECONNAÎTRE LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

La Loi définit les activités de lobbyisme comme étant toute communication, orale ou écrite, avec un titulaire d'une charge publique, en vue d'influencer, à toute étape du processus, la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement.

#### **LE REGISTRE DES LOBBYISTES**

Le registre des lobbyistes est l'outil par lequel se concrétise la transparence. Il peut être consulté gratuitement en tout temps au [www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca)

Le registre des lobbyistes permet d'obtenir de l'information notamment sur :

- le nom du lobbyiste et de son client, de son entreprise ou de son organisation;
- l'objet des activités de lobbyisme;
- le nom des institutions publiques auprès desquelles le lobbyiste exerce ses activités de lobbyisme;
- les moyens de communication utilisés;
- la durée du mandat du lobbyiste;
- les noms des autres personnes, entreprises ou organisations intéressées par les activités de lobbyisme.

## **QUELQUES GESTES SIMPLES QUI FONT TOUTE LA DIFFÉRENCE**

Lorsqu'il est approché par un lobbyiste, le titulaire d'une charge publique devrait lui demander s'il est inscrit au registre des lobbyistes. Une vérification au registre des lobbyistes est aussi possible. Il suffit d'entrer le nom de l'institution après avoir sélectionné l'onglet « Consultation du registre pour les titulaires de charges publiques » pour savoir si un lobbyiste est inscrit ou non. En cas de doute, le titulaire d'une charge publique peut s'informer en appelant au Commissaire au lobbyisme du Québec.

## **QUE FAIRE SI UN LOBBYISTE N'EST PAS INSCRIT AU REGISTRE ?**

Le titulaire d'une charge publique qui constate qu'un lobbyiste n'est pas inscrit devrait l'en aviser et lui rappeler son obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes. Dans le cas où le lobbyiste refuse de le faire, le titulaire d'une charge publique devrait s'abstenir de traiter avec lui. Dans bien des cas, le lobbyiste se ravisera en s'inscrivant au registre des lobbyistes. Il s'agit du moyen le plus efficace pour assurer le respect de la Loi.

Le Commissaire au lobbyisme du Québec offre aux titulaires de charges publiques toute l'information dont ils ont besoin pour veiller au respect de la Loi.

Les appels ou demandes écrites seront traités en toute confidentialité. Le Commissaire au lobbyisme offre aussi des formations adaptées aux besoins des titulaires de charges publiques qui en font la demande.

## **LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME**

Nommé par l'Assemblée nationale du Québec, dont il relève afin d'assurer son indépendance, le commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, ainsi que de faire respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes.